

**QUESTIONS/REPONSES SUR LE STATUT D'EXPORTATEUR AGREE
DGDDI – Bureau E1- septembre 2011**

Statut d'exportateur agréé (EA)	
Questions	Réponses
Quand un exportateur doit-il prendre le statut d'exportateur agréé ?	<p>Un opérateur doit prendre le statut d'exportateur agréé (EA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quand il exporte vers un pays avec lequel l'Union européenne entretient des relations préférentielles (ALE ou SPG) ; - s'il effectue des envois supérieurs à 6 000 € ; - s'il bénéficie d'un avantage tarifaire sur le couple produit/pays pour son client à destination ou s'il a besoin de justifier de l'origine UE des matières qu'il exporte dans le cadre d'un cumul. <p>Si l'opérateur effectue des envois inférieurs à 6 000 € et ne bénéficie d'aucun avantage tarifaire ou de cumul, le statut d'EA n'est pas indispensable.</p>
Quel est l'intérêt d'avoir le statut d'exportateur agréé ?	<p>A la différence de l'EUR1 qui nécessite de faire viser au coup-par-coup le document par la Douane, l'EA n'a pas à se déplacer au bureau quand il émet une déclaration d'origine sur facture (DOF). Il doit fournir les mêmes données et détenir les mêmes justificatifs que pour établir un certificat EUR1. A la différence de l'EUR1 qui n'est valable que pour une seule exportation, la DPO couvre toutes les opérations d'exportations à venir des produits et des pays mentionnés dans la DPO de demande de statut d'EA.</p>
Dans quel cadre se déroule l'examen de la demande du statut d'EA par la Douane ?	<p>Il ne s'agit pas d'un audit mais d'un conseil personnalisé du bureau de douane (bureau principal-pôle gestion procédure) ou du Pôle Action économique territorialement compétent.</p> <p>La Douane apporte son soutien à l'opérateur pour remplir sa déclaration préalable d'origine (DPO).</p>
Où doit être déposée la DPO ?	<p>La DPO doit être déposée auprès du bureau de douane du lieu d'établissement de l'opérateur où sont détenues les preuves des justificatifs de l'origine (soit chez lui, soit</p>

Statut d'exportateur agréé (EA)	
	chez un prestataire de service).
Faut-il déposer une DPO par site de production ?	Non, l'exportateur doit déposer une DPO en fonction du lieu d'établissement où sont détenues les justificatifs de l'origine. Si l'opérateur a plusieurs sites de production au sein de l'Union européenne, il dépose une seule demande. Dans ce cas, il lui sera délivré le statut d'exportateur agréé communautaire. La DPO devra préciser (les bureaux communautaires d'exportation ou les États membres concernés) afin que le bureau E1 de la direction générale des douanes en informe ses homologues européen.
Quelles sont les informations à communiquer sur les marchandises concernées ?	Dans la DPO, l'exportateur doit préciser le SH 4, c'est-à-dire les 4 premiers chiffres de la nomenclature douanière du produit (espèce tarifaire). La règle d'origine est attachée à la position tarifaire de la marchandise. En cas de doute sur un classement tarifaire, l'opérateur peut demander auprès du bureau E1 un Renseignement Tarifaire Contraignant (RTC).
Pourquoi faut-il préciser les sites de production ?	Les adresses des sites de production sont nécessaires pour s'assurer du respect de la règle de territorialité. En effet, pour pouvoir être considéré comme originaire, le produit doit avoir été obtenu sur le territoire de l'UE.
Quelles sont les règles d'origine applicables aux produits ?	Le protocole d'origine de chaque accord reprend les règles de base (produits entièrement obtenus et transformations suffisantes) et la règle de liste applicable pour chaque produit concerné. Cette règle doit être reprise sur la DPO.

Statut d'exportateur agréé (EA)	
Quels sont les documents à fournir au moment du dépôt de la DPO ?	La Douane demande uniquement la DPO et éventuellement l'engagement de responsabilité de l'opérateur en cas de demande de dispense de signature des déclarations sur facture. Les autres documents comme les déclarations fournisseurs doivent être détenus et conservés par l'opérateur et ne seront présentés à la Douane qu'en cas de contrôle.
Quel est le délai de traitement de la DPO ?	La DPO est traitée par le bureau de douane dans un délai inférieur à 2 mois. Le délai est de 4 mois maximum à compter du moment où le dossier est complet.
Est-ce qu'il est plus contraignant d'établir une DOF qu'un EUR1 pour l'opérateur ?	Il n'est pas plus contraignant pour l'opérateur d'établir une DOF qu'un EUR1, il doit maîtriser de la même manière les règles de l'origine préférentielle.
Quels sont les avantages pour l'opérateur d'émettre une DOF ?	Les intérêts sont les suivants : - la DOF n'a pas à être visée par le bureau de douane ; - la DOF peut être reprise sur une facture ou tout document commercial alors que l'EUR1 doit répondre à des conditions formelles très précises (guillochage, couleur du formulaire, etc) ; - la DOF n'est pas obligatoirement signée si l'EA a demandé une dispense de signature ; - l'EUR1 visé par la Douane n'a pas plus de valeur administrative probante que la DOF puisque la Douane n'en valide que la forme et non le contenu. - la DOF est moins susceptible de contestation à destination, pour raisons techniques, que l'EUR1.

Statut d'exportateur agréé (EA)	
La DOF peut-elle être refusée dans le pays de destination ?	<p>A la différence de l'EUR1, la DOF ne peut pas être refusée dans le pays de destination pour des raisons techniques (exemple : couleur du formulaire incorrect), puisqu'elle peut être constituée sur tout document commercial.</p> <p>Par contre, la mention de la déclaration d'origine doit scrupuleusement reprendre la formule prévue par le protocole d'origine dans la langue indiquée. Il ne doit y être ajouté aucun élément supplémentaire. Notamment elle doit comporter le numéro d'autorisation d'EA mais en aucun cas le nom du bureau d'exportation ni celui de délivrance de l'autorisation (qui peut constituer une cause de rejet d'une DOF).</p>
La DOF peut-elle être dématérialisée ?	<p>A la différence de l'EUR 1 qui ne peut pas être dématérialisé parce qu'il est obligatoirement prévu sous format papier dans les accords de libre échange, la DOF pourra être dématérialisée. En cas de contrôle, soit elle est présentée au service douanier sous format papier soit de façon dématérialisée. Dans ce cas, la société transmet le fichier à la Douane, cette dernière ayant accès au fichier de la société directement ou via un prestataire de service, tiers de confiance (en fonction de la législation du pays concerné).</p>
La DOF est-elle incompatible avec la mise en place d'un crédit documentaire ?	<p>La DOF est compatible avec le crédit documentaire. Dans ce cas, sur le formulaire crédoc, il faut cocher la case « autre » et mentionner la DOF et non « certificat d'origine » ou « EUR1 ».</p> <p>Il s'agit d'une démarche commerciale entre l'exportateur, qui doit prévenir son importateur de l'envoi d'une DOF, et les deux opérateurs doivent prévenir leurs banques de l'utilisation de la DOF comme document justificatif de l'origine qui a le même « poids » documentaire que l'EUR1 et présente l'avantage de ne pas pouvoir être rejetée pour des raisons techniques.</p>

Statut d'exportateur agréé (EA)	
La DOF peut-elle être présentée a posteriori, notamment dans l'accord UE/Corée du Sud ?	<p>Si l'opérateur n'est pas en mesure de présenter la DOF au moment du dédouanement, elle peut être présentée a posteriori dans un délai de 2 ans dans l'UE et 1 an en Corée. Dans ce cas, il pourra bénéficier du remboursement des droits initialement acquittés (articles 236 du CDC et 890 des DAC).</p> <p>La présentation a posteriori est bien sûr conditionnée à la délivrance de l'autorisation du statut d'exportateur agréé.</p>
Quelle est la durée de validité de la déclaration du fournisseur ?	<p>La déclaration du fournisseur à long terme est valable 1 an sous réserve de la non modification du processus de fabrication, d'approvisionnement ou du produit lui même. Dans les DACM, les déclarations à long terme seront valables 3 ans.</p>
Est-il possible de simplifier le recours aux déclarations de fournisseur ?	<p>Les différents modèles de DF résultent de la législation communautaire et ne peuvent pas être modifiés au niveau national.</p> <p>Cependant, si des modèles de DF ont été prévus dans le règlement n°1207/2001 et les différents accords de libre échange pour couvrir toutes les situations possibles, en pratique, la situation la plus courante, l'achat de matières originaires de l'UE, est couverte par les DF reprises en annexes 6 (flux ponctuel- DF ponctuel) et 6 bis (flux régulier – DF de long terme) du BOD n° 6833 du 20 juillet 2009.</p> <p>Ce n'est pas tant les DF en tant que telles qui posent problème mais l'absence de maîtrise, par les opérateurs, des règles d'origine et, de fait, de chaque situation reflétée par un modèle de DF et donc du modèle de DF à utiliser.</p> <p>Aussi, pour déterminer de façon sûre l'origine du produit qu'ils vont exporter sous couvert d'une DOF, les exportateurs doivent nécessairement détenir une DF les informant de l'origine des matières qu'ils achètent à des fournisseurs communautaires et qu'ils utilisent dans la fabrication des produits. A cet égard, il est rappelé que tout produit acheté dans la Communauté n'est pas forcément originaire de l'Union</p>

Statut d'exportateur agréé (EA)	
	européenne, car le paiement des droits de douane sur une matière importée d'un pays tiers, si elle lui confère le statut communautaire, ne lui confère pas l'origine communautaire.
Où trouver les déclarations de fournisseurs dans les langues de l'UE ?	<p>sur le site Europa de la Commission Numéro de règlement : choix de la langue</p> <p>Pour solliciter l'émission d'une DF auprès de fournisseurs installés dans d'autres États membres de la Communauté que la France, il est préférable, pour une meilleure compréhension, d'adresser au fournisseur en question le modèle de DF souhaitée dans sa propre langue. Pour l'obtenir, il convient de consulter les annexes du règlement n° 1207/2011 en ligne sur le site de la Commission (europa)</p> <p><u>enjeu</u> : la déclaration de fournisseur constitue une aide pour justifier de l'origine préférentielle et sécurisation en cas de contrôle (garantie contractuelle à prévoir par l'opérateur avec son ou ses fournisseurs)</p> <p>En cas de remise en cause de l'origine préférentielle du produit exporté, suite à une demande par le pays d'importation d'un contrôle <i>a posteriori</i>, diverses conséquences sont envisageables :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lien contractuel : l'importateur à destination peut se retourner contre l'exportateur – à destination : paiement des droits de douane à l'importation ; – en cas de réimportation des produits par l'exportateur après ouvraison dans le pays partenaire, paiement des droits de douane avec une reprise possible sur 3 ans.
Quels sont les risques à l'importation ?	Souvent, les entreprises semblent croire, à tort, que le visa de l'EUR1 par la douane équivaut à une reconnaissance d'origine. Or, tel n'est pas le cas. En présentant au visa

Statut d'exportateur agréé (EA)

un certificat EUR1, l'exportateur atteste que son produit est originaire et il engage sa responsabilité sur cette affirmation. Il est donc censé maîtriser les règles d'origine de la même manière que lorsqu'il établit une déclaration d'origine sur facture.

La multiplication des signatures d'accords de libre échange par un pays avec plusieurs pays entraîne de facto une diminution de ses ressources budgétaires provenant des droits de douane. Dans ce contexte, il est logique que ce pays veuille s'assurer de la régularité des preuves d'origine qu'il reçoit. Il faut donc s'attendre à ce que nombreuses demandes de contrôle a posteriori concernant des preuves d'origine établies dans l'UE, qu'elles concernent les certificats EUR1 ou les DOF, soient adressées aux autorités douanières communautaires par les pays partenaires.

En cas de réimportation des produits dans l'UE, il en va de même : les administrations douanières sont tenues de recouvrer les ressources propres de l'UE si l'origine préférentielle déclarée est non fondée.

La maîtrise des règles d'origine qu'implique l'obtention du statut d'Exportateur Agréé apporte à l'entreprise une meilleure sécurité et diminue le risque commercial en réduisant les risques de voir invalider, à la suite d'un contrôle sollicité par le pays partenaire, la preuve d'origine établie.

La maîtrise des règles d'origine à travers la délivrance du statut d'EA peut également permettre à l'entreprise de conquérir de nouveaux marchés.

Fréquemment, dans les échanges commerciaux internationaux, ce qui motive un acheteur étranger à choisir de s'approvisionner auprès de telle ou telle entreprise communautaire, c'est l'assurance de pouvoir disposer pour les produits d'une preuve d'origine préférentielle qui lui permettra d'importer ces produits en ne payant que des droits réduits ou nuls à l'arrivée.

Statut d'exportateur agréé (EA)	
	C'est pourquoi, la notion d'origine préférentielle ne doit pas être appréhendée par l'entreprise au stade final de la logistique et de l'opération de dédouanement mais bien en amont, au stade de la mise en place de la stratégie industrielle (choix des sourcing pour que le produit soit originaire). La demande de statut d'EA, qui permet d'approfondir sa connaissance des règles d'origine et de s'apercevoir de l'impact de tel ou tel sourcing, est un facteur de compétitivité supplémentaire.
Le statut d'EA peut-il être délivré à un commissionnaire en douane ?	Un commissionnaire en douane ne peut pas, en son nom, obtenir le statut d'exportateur agréé. En revanche, il peut le demander au nom et pour le compte de son client et accompagner l'entreprise qui souhaite acquérir ce statut dans sa démarche en assurant un rôle d'expertise sur les aspects douaniers liés à la notion d'origine que ne maîtrise pas forcément les entreprises, en particulier les PME (détermination de l'espèce tarifaire du produit et des composants, appréciation de la valeur en douane ..). En tout état de cause, vis à vis de l'administration, seul le signataire de la DPO, à savoir l'exportateur, sera responsable des informations fournies.
Quel est l'intérêt pour une PME de solliciter le statut d'EA ?	Il n'y a pas de seuil quantitatif d'opérations d'exportation nécessaire pour solliciter le statut d'EA. L'intérêt principal pour une PME est la simplicité de la demande car dans 90 % des cas, les PME ont un trafic concernant un seul couple produit/pays. Les PME n'ont pas toujours de service douanier interne, le travail en collaboration avec la Douane leur permet de maîtriser les règles de l'origine et, le cas échéant, de modifier leur sourcing en conséquence.
Quelles différences y a-t-il entre le statut d'exportateur agréé (EA) et le statut d'exportateur enregistré (EE) ?	Le statut d'EE est prévu dans le cadre du SPG uniquement, il fera l'objet d'une base de données regroupant l'ensemble des EE à l'horizon 2017. Les EE délivreront une attestation d'origine équivalente la DOF.

Statut d'exportateur agréé (EA)	
	Le moment venu, les EA deviendront EE s'ils souhaitent utiliser le cumul dans le cadre du SPG.
Le représentant fiscal peut-il être EA ?	<p>Le statut d'exportateur agréé est délivré à une entreprise ayant un établissement qui centralise les preuves d'origine pour son activité et ne peut pas être délivré à un représentant fiscal.</p> <p>Le R(CE) 1207/2001 du 11 juin 2001 n'autorise la délivrance du statut d'EA qu'aux sociétés établies dans l'UE. En effet, au sens du code des douanes communautaire et de son article 4-2, une personne morale établie dans la Communauté signifie qu'elle possède son siège statutaire, son administration centrale ou un établissement stable au sein de l'Union européenne.</p>